



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET FRANCE-VICTIMES 28

Année 2025

ENTRE :

La Commune de DREUX, 2, Rue de Châteaudun – 28103 DREUX Cedex, représentée par le Maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2025, d'une part,

ET

L'Association FRANCE-VICTIMES 28, Point d'accès aux droits – 5 rue du Docteur Michel Gibert – 28000 CHARTRES représentée par Madame Anne MOTTI, Présidente, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ". Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la Commune de Dreux a décidé de soutenir les actions proposées par l'Association FRANCE-VICTIMES 28, d'accueil et d'accompagnement des personnes victimes d'une infraction pénale et plus généralement toutes les personnes confrontées à une difficulté d'ordre juridique.

ARTICLE 1 Objectif principaux des activités :

- ✓ Pour l'activité d'aide aux victimes : la reconnaissance de la victime et de ses droits, l'apaisement des conflits, la lutte contre l'isolement, la lutte contre le sentiment d'injustice et la diminution du sentiment d'insécurité.
- ✓ Pour l'activité d'accès aux droits : permettre aux citoyens de connaître ses droits et de les faire valoir, favoriser l'utilisation du droit par les citoyens et contribuer à la lutte contre l'isolement des plus démunis.
- ✓ Pour l'activité de médiation pénale : la responsabilisation et la réinsertion de l'infacteur, la réparation des préjudices de la victime tout en contribuant à la reconstitution du tissu social. Enfin, la médiation pénale favorise la prévention de la récidive.

- ✓ Pour l'activité d'administrateur ad hoc : permettre aux mineurs victimes de faire valoir leurs droits en justice. Pour réaliser ces objectifs, l'association assure des permanences dans les Maisons Proximum (deux ½ journées par semaine), à la Maison des Femmes (½ journée par semaine) en sus des permanences au commissariat de police de Dreux, à la maison de la justice du drouais et à l'hôpital de Dreux.

ARTICLE 2

Pour l'année 2025, cette subvention est fixée à 40 625 euros. Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte d'un montant de 16250 € sera versé en mars 2025,
- le solde d'un montant de 24375 € sera versé en septembre 2025,

Sous réserve de la fourniture d'un bilan intermédiaire financier et d'activités au 30 Juin à fournir au plus tard le 31 juillet 2025 à la Direction du CCAS.

ARTICLE 3

L'Association FRANCE-VICTIMES 28 devra produire un compte - rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président. Le compte-rendu financier et d'activités sera remis à la Direction du CCAS dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte rendu financier. L'association sera informée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 5

La Commune de Dreux ou les Autorités Administratives qui les détiennent doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- > le budget et les comptes de l'Association ayant reçu une subvention,
- > cette convention,
- > le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'Association devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2025.

Fait à DREUX, le 06 MAI 2025

Le Maire,



Pierre-Frédéric BILLET



La Présidente de l'Association,



Anne MOTTI

